



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice
effectif des droits humains et des libertés
fondamentales**

Droit au développement

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement, Surya Deva, en application de la résolution [51/7](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/79/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement, Surya Deva

Justice climatique : pertes et préjudices

Résumé

Dans le présent rapport, soumis à l'Assemblée générale en application des résolutions 33/14 et 51/7 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit au développement, Surya Deva, élabore un cadre de justice climatique constitué de quatre piliers (atténuation, adaptation, remise en état et transformation) et de 12 principes fondamentaux en matière de droits humains. Il suggère que les pertes et préjudices liés aux changements climatiques, qui compromettent le droit au développement des individus et communautés vivant en particulier dans les pays en développement, soient considérés comme faisant partie du pilier « remise en état » du cadre de justice climatique. Le Rapporteur spécial recommande des mesures essentielles que les États, les institutions financières internationales, les banques multilatérales de développement et les entreprises doivent prendre pour remédier aux pertes et préjudices causés. Il souligne également plusieurs principes relatifs aux droits humains que la Banque mondiale, en tant qu'administrateur provisoire du Fonds visant à permettre de faire face aux pertes et préjudices, et le Conseil d'administration du Fonds devraient intégrer dans tous les aspects concernant l'administration dudit Fonds.

I. Introduction

A. Contexte

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application des résolutions 33/14 et 51/7 du Conseil des droits de l'homme.

2. Les changements climatiques constituent une préoccupation commune de l'humanité parce qu'ils représentent une menace existentielle et suscitent des inquiétudes en matière de respect des droits humains¹. Ils nuisent à tout un chacun, partout. Leurs incidences néfastes ne se limitent pas aux êtres humains : tous les organismes vivants et l'ensemble de l'écosystème naturel en pâtissent. En outre, elles ne sont pas subies de la même manière. Les populations et les pays sont touchés différemment et de façon disproportionnée². Bien que les 74 pays aux revenus les plus faibles n'émettent qu'un dixième des gaz à effet de serre de la planète, ils seront les plus exposés aux répercussions des aléas climatiques³.

3. Les changements climatiques requièrent des mesures collectives, coordonnées et cohérentes de la part de multiples acteurs afin d'en atténuer les effets, de s'y adapter et de renforcer la résilience. Ces mesures doivent être prises sans relâche par les États et les autres acteurs responsables de la situation actuelle, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

4. Toutefois, les stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets ne peuvent pas empêcher toutes les pertes et tous les préjudices liés au climat. C'est dans cette optique qu'il a été décidé, lors de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, de créer un Fonds visant à permettre de faire face aux pertes et préjudices pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques (décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4). Le Fonds sera comptable devant la Conférence des Parties et la réunion des Parties et fonctionnera sous leur direction. Il a été rendu opérationnel lors de la vingt-huitième Conférence des parties (décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5). Par la suite, le Conseil d'administration du Fonds, composé de 26 membres, a été élu. Lors de sa deuxième réunion, qui s'est tenue en juillet 2024, le Conseil a convenu du nom officiel du Fonds (Fonds visant à permettre de faire face aux pertes et préjudices) et accepté la proposition des Philippines d'accueillir le Fonds⁴.

5. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial analyse les pertes et préjudices liés aux changements climatiques dans le cadre de la justice climatique, car les pays et les personnes les moins responsables des changements climatiques en sont les plus touchés. Il examine les conséquences néfastes des pertes et préjudices sur la réalisation du droit au développement et précise la nature des obligations qui incombent aux pays développés, aux banques multilatérales de développement et aux grandes entreprises en matière d'aide aux pays vulnérables aux phénomènes climatiques. Il décrit également ce que devrait être une approche fondée sur les droits humains pour administrer le Fonds.

¹ Tribunal international du droit de la mer, avis consultatif, dans l'affaire n° 31, 21 mai 2024, par. 66.

² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sixième rapport de synthèse, *Changements climatiques 2023* ; Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons, par. 16. Voir aussi la contribution du Guyana ; et Oxfam Australie, *Embedding Equality in the New Loss and Damage Fund: Lessons from the Pacific and Asia (2023)*.

³ Voir <https://www.weforum.org/agenda/2023/01/climate-crisis-poor-davos2023/>.

⁴ Voir <https://unfccc.int/loss-and-damage-fund-joint-interim-secretariat>.

B. Objectifs

6. Le Rapporteur spécial s'attache à réaliser quatre objectifs. Premièrement, en s'appuyant sur les règles et la documentation normatives existantes, il propose un cadre de justice climatique comprenant quatre piliers interdépendants : l'atténuation, l'adaptation, la remise en état et la transformation. Les décisions prises dans le cadre de ces quatre piliers doivent reposer sur 12 principes généraux en matière de droits humains. Le Rapporteur spécial soutient également que la prise en compte des pertes et préjudices liés aux changements climatiques devrait être considérée comme faisant partie intégrante du pilier « remise en état » du cadre de justice climatique.

7. Deuxièmement, le Rapporteur spécial souligne qu'il importe d'interpréter les pertes et préjudices d'une manière globale qui intègre les dimensions économiques et autres qu'économiques. Il décrit également les différentes façons dont les pertes et préjudices liés aux changements climatiques font obstacle à la réalisation du droit au développement. En outre, ces effets sont ressentis de manière différente et disproportionnée par les personnes (telles que les enfants, les femmes et les populations autochtones) et les pays (tels que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement).

8. Troisièmement, le Rapporteur spécial expose les raisons juridiques, historiques et économiques pour lesquelles les pays développés et les grandes entreprises se doivent de remédier aux pertes et préjudices en prenant une série de mesures à cet effet. Outre l'aide financière, ils devraient faciliter le transfert de technologies vertes, renforcer les capacités, fournir une assistance technique et offrir des voies de migration aux migrants climatiques.

9. Quatrièmement, le Rapporteur spécial donne des conseils à la Banque mondiale, en tant qu'administrateur provisoire du Fonds, et au Conseil d'administration du Fonds afin d'intégrer une approche fondée sur les droits humains dans la gestion du Fonds. Pour ce faire, il énonce plusieurs principes qui doivent être intégrés dans toutes les politiques, tous les processus et tous les mécanismes du Fonds.

C. Méthodologie

10. Le présent rapport s'inspire des normes internationales relatives aux changements climatiques et aux droits humains, y compris le droit au développement, de la documentation pertinente et de la pratique des États et d'autres acteurs. L'analyse présentée dans ce rapport est guidée par des informations provenant de nombreuses actions de collecte de contributions auprès de toutes les parties prenantes dans un esprit d'ouverture et de transparence.

11. Suite à l'appel lancé par le Rapporteur spécial aux États et aux autres parties prenantes, plus de 90 contributions ont été reçues de la part d'États, d'organismes des Nations Unies, d'entreprises, d'organisations de la société civile, de groupes communautaires, d'universitaires et d'autres personnes⁵. Le Rapporteur spécial a également mené des consultations en présentiel à Bangkok, Dubaï (Émirats arabes unis), Genève et Suva, ainsi que trois consultations virtuelles avec des représentants de divers acteurs non étatiques de toutes les régions du monde. Il a en outre eu plusieurs entretiens bilatéraux avec des représentants d'États, d'autres experts et un groupe restreint d'enfants. Le Rapporteur spécial exprime sa gratitude à toutes les parties prenantes pour leurs contributions sous toutes leurs formes.

⁵ Toutes les contributions reçues sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/call-input-2024-reports-special-rapporteur-right-development>.

D. Portée et limites

12. Dans son rapport, le Rapporteur spécial se concentre à la fois sur les pertes et préjudices liés aux changements climatiques en tant que concept et sur le Fonds visant à permettre de faire face aux pertes et préjudices dans le cadre de la justice climatique. Les pertes et préjudices constituent un obstacle de taille à la réalisation du droit au développement, en particulier dans les pays en développement. Le Rapporteur spécial esquisse une série de mesures que les pays développés et les grandes entreprises doivent prendre pour aider, conformément à leurs obligations juridiques et historiques, les pays vulnérables face aux changements climatiques à réaliser le droit au développement de leur population. Les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement devraient prendre des mesures pour atténuer le fardeau de la dette qui accable les pays en développement.

13. Le Rapporteur spécial souligne plusieurs principes relatifs aux droits humains que la Banque mondiale et le Conseil d'administration du Fonds devraient prendre en compte dans la gestion du Fonds. Étant donné que le Fonds est une œuvre inachevée et que le Conseil d'administration en est encore à élaborer des modalités et mécanismes divers pour administrer le Fonds, le Rapporteur spécial ne formule que des recommandations générales concernant le Fonds. En outre, faute de place, il n'entre pas dans le détail des piliers « atténuation », « adaptation » et « transformation » du cadre de la justice climatique.

II. Analyse de la justice climatique

14. La notion de justice climatique implique la justice dans le contexte des changements climatiques. S'il est vrai que la justice est une notion controversée, il n'en demeure pas moins que certains éléments fondamentaux tels que l'équité, l'égalité et la responsabilité sont communément admis.

15. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) recense trois piliers clés de la justice environnementale pour traiter les inégalités de distribution, de procédure et de reconnaissance⁶. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) note que la justice climatique exige que « l'action climatique soit conforme aux accords, obligations, normes et principes en vigueur en matière de droits humains »⁷. Dans le même ordre d'idées, le Programme des Nations Unies pour le développement considère que la justice climatique consiste à placer l'équité et les droits humains au cœur de la prise de décision et de l'action en matière de changements climatiques⁸.

16. Le Rapporteur spécial estime que la justice climatique consiste essentiellement à ne pas nuire à ses voisins par le biais du réchauffement climatique et à remédier aux dommages causés directement ou indirectement en fonction de la part de responsabilité de chacun⁹. Une large compréhension de la notion de voisinage - qui

⁶ OCDE, *Environmental Justice: Context, Challenges and National Approaches* (Justice environnementale : Contexte, défis et approches nationales) (Paris, 2024), chap. 2, p. 18.

⁷ HCDH, « Human rights and climate change: Key messages » (Droits de l'homme et changements climatiques : messages clés), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/materials/KMClimateChange.pdf>.

⁸ Voir <https://climatepromise.undp.org/news-and-stories/climate-change-matter-justice-heres-why#:~:text=Climate%20justice%20means%20putting%20equity,relation%20to%20the%20climate%20crisis>.

⁹ Le principe du voisin énoncé par Lord Atkin (Lord Atkin's neighbour principle) dans l'affaire *Donoghue v. Stevenson*, Appeals Case No. 562 (1932) de la Chambre des Lords du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pourrait être adapté au contexte des changements climatiques.

ne se limite pas au temps, à l'espace et à la distance, ni à l'espèce humaine - sera cruciale. Pour la justice climatique, la notion de voisins doit inclure non seulement les êtres humains, mais aussi les espèces autres qu'humaines et la nature en général. Elle doit également prendre en compte les générations futures, c'est-à-dire les organismes qui existeront sur Terre à l'avenir¹⁰, car le passé, le présent et le futur sont étroitement liés dans le cadre des changements climatiques.

17. La justice climatique devrait pouvoir remédier à la « triple injustice » engendrée par les changements climatiques : a) les personnes les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques sont celles qui n'ont qu'une faible part de responsabilité dans sa survenue ; b) ces groupes sont limités dans leurs ressources et leur capacité de faire face aux effets des changements climatiques ; et c) les coûts de la transition verte entraînent des incidences plus néfastes sur ces groupes vulnérables et à faibles revenus¹¹. En outre, étant donné que les changements climatiques portent atteinte à tous les droits humains, le droit international relatif au climat doit être élaboré et interprété à l'avenir conformément au droit international des droits de l'homme. Autrement, les mesures relatives au climat ne seront pas justes.

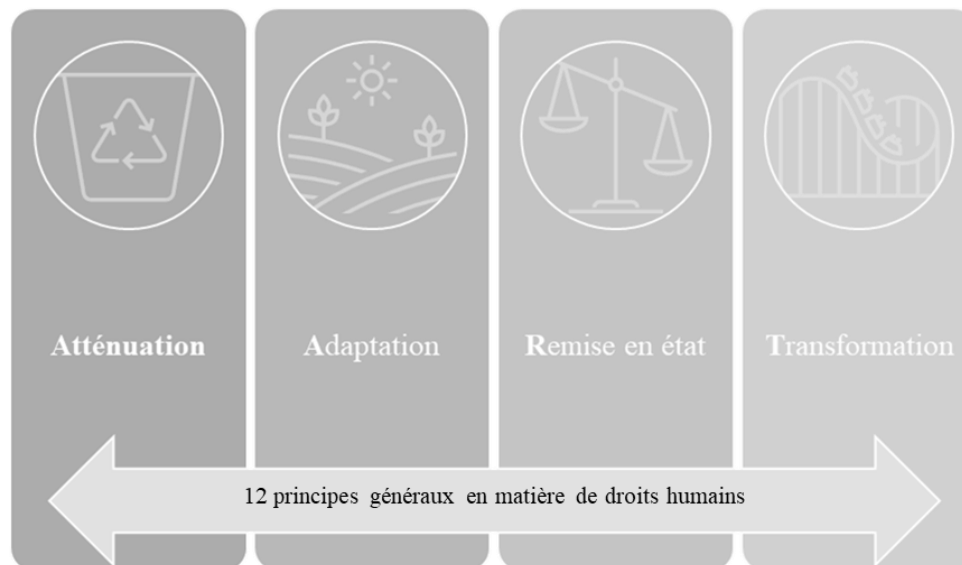
A. Quatre piliers

18. Le Rapporteur spécial recommande à toutes les parties prenantes d'envisager la justice climatique sous l'angle de quatre piliers : l'atténuation, l'adaptation, la remise en état et la transformation. Les quatre piliers, qui découlent du droit international relatif au climat et du droit international relatif aux droits de l'homme, sont interdépendants. Plus la communauté mondiale sera ambitieuse en termes d'atténuation et d'adaptation, moins les pertes et les préjudices seront importants et moins les personnes et les communautés touchées auront besoin de mesures correctives. Par ailleurs, la transformation de l'ordre économique actuel et des modes de fonctionnement et de vie complétera les objectifs des trois autres piliers. En outre, 12 principes généraux en matière de droits humains devraient être intégrés dans les quatre piliers de la justice climatique (voir fig. I).

¹⁰ Voir <https://unitingworld.org.au/wp-content/uploads/2024/07/TUAKOI-%E2%80%98LEI-DECLARATION.pdf>.

¹¹ Voir <https://en.unesco.org/inclusivepolicylab/learning/inequality-and-climate-change-how-untangle-injustice>.

Figure I
Quatre piliers du Cadre de justice climatique



Atténuation

19. L'atténuation consiste à réduire les causes des changements climatiques en diminuant les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ou en éliminant ces gaz de l'atmosphère, notamment par des puits de carbone¹². Les stratégies d'atténuation comprennent l'élimination progressive des combustibles fossiles, la fin de l'expansion des combustibles fossiles, l'augmentation des rendements énergétiques, la réduction des déchets alimentaires, la transition vers des systèmes alimentaires durables, la conservation et la restauration de la nature et la construction de nouvelles maisons neutres en carbone¹³.

20. L'atténuation doit demeurer un impératif constant et majeur de la justice climatique, car certains effets liés aux changements climatiques sont irréversibles ou irrémédiables. L'élimination progressive des combustibles fossiles, conformément au principe de la transition juste exposé ci-dessous, doit être une priorité. Pour ce faire, il faudra agir à la fois sur l'offre (arrêt progressif de la production de combustibles fossiles) et sur la demande (promotion du rendement énergétique et incitation à l'utilisation des énergies renouvelables)¹⁴.

21. L'Agence internationale de l'énergie estime que le monde investit aujourd'hui presque deux fois plus dans les énergies propres que dans les combustibles fossiles¹⁵. C'est encourageant, mais il reste à craindre que de nombreuses économies parmi les moins développées soient laissées pour compte dans ces progrès vers les énergies renouvelables, notamment en raison de leur niveau d'endettement élevé¹⁶. En outre, les investissements en amont dans le pétrole et le gaz devraient augmenter de 7 % en 2024 pour atteindre 570 milliards de dollars, principalement en raison des compagnies

¹² Voir <https://unfccc.int/topics/introduction-to-mitigation>.

¹³ A/HRC/56/46 (à paraître), par. 7 à 14.

¹⁴ Amnesty International, *Stop Burning Our Rights! What Governments and Corporations Must Do to Protect Humanity from the Climate Crisis* (2021), p. 11.

¹⁵ Voir <https://iea.blob.core.windows.net/assets/60fcd1dd-d112-469b-87de-20d39227df3d/WorldEnergyInvestment2024.pdf>.

¹⁶ Ibid., p. 8.

pétrolières nationales du Moyen-Orient et d'Asie qui ont augmenté leurs investissements dans le pétrole et le gaz de plus de 50 % depuis 2017¹⁷.

Adaptation

22. L'adaptation consiste à modifier les processus, pratiques et structures afin de réduire les dommages potentiels liés aux changements climatiques¹⁸. Ces changements peuvent prendre la forme de plantations d'arbres, de construction de digues, de relocalisation sur des terrains plus élevés, de mise en place de systèmes d'alerte précoce pour les cyclones, de passage à des cultures résistantes à la sécheresse et de construction d'abris et d'infrastructures résistants au climat. L'adaptation passe également par le renforcement de la résilience.

23. Conformément à l'article 7 de l'Accord de Paris, les stratégies d'adaptation doivent être sensibles au genre, participatives et totalement transparentes. Elles doivent tenir compte et s'inspirer des meilleurs travaux scientifiques disponibles, ainsi que des connaissances des communautés autochtones et locales. La coopération internationale est essentielle à l'adaptation, notamment pour répondre aux besoins des pays en développement. Au fil des ans, les États ont pris plusieurs mesures, avec plus ou moins de succès, pour renforcer les efforts d'adaptation.

24. En 2001, un Fonds pour l'adaptation a été créé pour financer des projets et programmes d'adaptation dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. En 2010, le Cadre de l'adaptation de Cancún a établi des plans d'adaptation nationaux destinés à définir les besoins en matière d'adaptation à moyen et long termes et à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies et des programmes pour y pourvoir¹⁹. À sa seizième session, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a créé un Comité de l'adaptation chargé de promouvoir la mise en œuvre de mesures d'adaptation plus énergiques en fournissant un soutien technique et des conseils aux pays. À la vingt-sixième session de la Conférence, les pays ont adopté le Pacte de Glasgow pour le climat, qui appelle à doubler le financement pour soutenir les besoins d'adaptation des pays en développement et reconnaît les solutions fondées sur la nature comme un moyen essentiel de restaurer la nature et les écosystèmes.

Remise en état

25. Les politiques et mesures actuelles d'atténuation et d'adaptation sont manifestement insuffisantes²⁰. De plus, avec « l'augmentation du réchauffement, les méthodes d'adaptation deviendront plus limitées et moins efficaces »²¹. C'est pourquoi la remise en état deviendra d'une importance de plus en plus cruciale pour la justice climatique.

26. Souvent, la remise en état n'est pas considérée comme un élément à part entière du débat sur les changements climatiques. Lorsque des atteintes aux droits humains liées aux changements climatiques se produisent, toutes les personnes concernées doivent avoir accès à des recours efficaces conformément au droit international des droits de l'homme²². Le droit à un recours effectif ou à un accès effectif à la justice comporte à la fois des éléments de procédure et de fond : tant la procédure que le

¹⁷ Ibid., p. 12.

¹⁸ Voir <https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/the-big-picture/introduction>.

¹⁹ Voir <https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/national-adaptation-plans>.

²⁰ Voir Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sixième rapport de synthèse, p. 57.

²¹ Ibid, p. 78.

²² Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/materials/KMBusiness.pdf>, p. 5 ; et contribution du Centre for International Environmental Law.

résultat doivent être effectifs²³. Étant donné que la plupart des changements climatiques sont de nature anthropogénique²⁴, les personnes les plus responsables de ces changements se doivent de remédier à leurs effets néfastes sur les droits humains de ceux qui, historiquement, y ont le moins contribué. Concrètement, cela signifie que les États, les entreprises et les investisseurs qui ont causé les changements climatiques ou y ont contribué au fil des ans ou qui n'ont pas pris les mesures préventives adéquates sont tenus de prendre des mesures correctives.

27. Dans le contexte des changements climatiques, la remise en état doit être interprétée dans le sens d'une réparation complète, comprenant la restitution, l'indemnisation, le relèvement, la satisfaction et les garanties de non-répétition²⁵. Les personnes et les communautés touchées devraient pouvoir demander réparation pour les pertes et préjudices passés, présents et futurs liés aux changements climatiques. En outre, il devrait être possible de remédier à la fois aux effets des changements climatiques sur les droits humains et aux effets néfastes des projets de financement de l'action climatique concernant l'atténuation ou l'adaptation sur ces mêmes droits. C'est ainsi que le Mécanisme de recours indépendant du Fonds vert pour le climat, offre un recours aux personnes touchées ou susceptibles de l'être par les projets ou programmes du Fonds pour le climat²⁶.

28. Les mesures préventives telles que les injonctions à l'encontre de projets qui provoqueraient des émissions excessives de gaz à effet de serre ou y contribueraient seront particulièrement utiles pour prévenir les pertes et les préjudices liés aux changements climatiques. La reconnaissance d'un crime international d'écocide dissuadera également les entreprises de causer des dommages inconsidérés à l'environnement. En outre, la protection de celles et ceux qui se mobilisent en faveur du climat, y compris les jeunes militants pour le climat, sera également essentielle car ils ne se contentent pas de mener des actions de plaidoyer, mais agissent aussi souvent en offrant des voies de recours.

29. Étant donné que la justice climatique pose des problèmes uniques en matière de recours, tels que ceux liés à la causalité, à l'attribution de la responsabilité, à la charge de la preuve et à la capacité juridique d'intenter une action, il convient de mettre au point des recours novateurs. C'est ainsi qu'il peut être souhaitable de mettre en place des solutions collectives, telles que la création par les entreprises aux niveaux national, régional et mondial, d'un fonds commun de restauration du climat, destiné à dédommager les communautés touchées. Les tribunaux peuvent également ordonner la création de « comités intergénérationnels, auxquels les enfants participent activement, afin de déterminer et de superviser la mise en œuvre rapide de mesures visant à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter »²⁷.

Transformation

30. L'ordre économique actuel, y compris l'architecture financière internationale, les modèles économiques et les modes de vie doivent être transformés, car ils ne font que promouvoir une croissance économique cumulative créatrice d'inégalités à l'intérieur des pays et entre eux et destructrice de la planète²⁸. Ces transformations ne peuvent être réalisées par les stratégies actuelles d'atténuation et d'adaptation dans le cadre d'une économie capitaliste néolibérale et néocoloniale. Un changement porteur

²³ A/72/162, par. 14 à 15.

²⁴ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sixième rapport de synthèse, p. 42.

²⁵ A/72/162, par. 42 ; et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023), par. 89.

²⁶ Voir <https://irm.greenclimate.fund/>.

²⁷ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023), par. 89.

²⁸ A/78/160, par. 90.

de transformations est nécessaire, comme le montrent l'Initiative de Bridgetown²⁹ et l'appel en faveur d'une économie des droits humains³⁰. Dans le cadre de cette évolution, le Rapporteur spécial a suggéré que le monde s'oriente vers un modèle de développement participatif centré sur la planète³¹. Cela garantira un développement à la fois inclusif et durable. Autrement, « les changements climatiques pourraient entraîner une augmentation de 100 millions du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté d'ici à 2030 »³², car les pauvres sont plus vulnérables aux hausses des prix des denrées alimentaires, aux catastrophes naturelles et aux problèmes de santé liés aux changements climatiques³³. La réforme de l'architecture financière internationale actuelle doit faire partie de cette transformation³⁴, car elle perpétue l'héritage colonialiste de la domination hégémonique et exerce une discrimination systémique à l'encontre des pays en développement et du droit de leurs peuples au développement³⁵.

31. Un changement radical du fonctionnement des entreprises au sein de la société est également nécessaire, par une réorientation de leurs objectifs, l'abandon de modèles économiques irresponsables et une approche allant au-delà du principe consistant à « ne pas nuire »³⁶. La plupart des modèles d'entreprise actuels sont fondés sur l'exploitation des vulnérabilités des consommateurs, des travailleurs et des fournisseurs, le non-respect des limites planétaires, l'externalisation des risques pour les pauvres, l'exportation de substances dangereuses vers les pays en développement et la captation des régulateurs, des décideurs politiques et des médias. D'autres modèles d'entreprise pour un développement inclusif et durable devraient être mis en place, notamment en modifiant l'architecture juridique qui facilite les pratiques commerciales irresponsables ou non durables.

32. En outre, il y a lieu de modifier les modes de vie actuels, en particulier ceux des riches. C'est ainsi qu'en 2019, le 1 % de super-riches étaient responsables de 16 % des émissions mondiales de carbone, ce qui correspond aux émissions des 66 % les plus pauvres de l'humanité (environ 5 milliards de personnes)³⁷. La nécessité de freiner le consumérisme³⁸, de mettre fin au gaspillage alimentaire³⁹, de limiter les activités luxueuses telles que l'utilisation de jets privés et de vastes demeures⁴⁰, de promouvoir la consommation de fruits et légumes de saison cultivés localement⁴¹ et de construire de nouvelles maisons neutres en carbone à l'aide de matériaux renouvelables s'impose aujourd'hui⁴². En d'autres termes, l'adoption de modes de consommation durables contribuera grandement à maîtriser l'urgence climatique⁴³. On pourrait en dire autant de l'évolution vers une économie circulaire.

²⁹ Voir <https://www.bridgetown-initiative.org/history/>.

³⁰ Voir <https://www.ohchr.org/fr/stories/2023/04/building-economies-place-peoples-human-rights-center>.

³¹ Voir A/HRC/54/27.

³² Groupe de la Banque mondiale, *Shock Waves: Managing the Impacts of Climate Change on Poverty* (2016), p. 2.

³³ Voir <https://www.imf.org/en/Publications/fandd/issues/2021/09/climate-change-and-inequality-guivarch-mejean-taconet>.

³⁴ Contribution de l'Argentine.

³⁵ Nations Unies, « Notre programme commun, note d'orientation n° 6 : réformes de l'architecture financière internationale », mai 2023.

³⁶ A/78/160, par. 68 à 80.

³⁷ Oxfam, *Climate Equality: A Planet for the 99%* (2023).

³⁸ A/HRC/56/61, par. 11.

³⁹ Voir A/74/161.

⁴⁰ A/HRC/55/43, par. 3.

⁴¹ Voir <https://theconversation.com/the-worlds-affluent-must-start-eating-local-food-to-tackle-the-climate-crisis-new-research-shows-185410>.

⁴² Voir A/HRC/52/28.

⁴³ Voir <https://www.un.org/fr/actnow/ten-actions>.

B. 12 principes généraux

33. Les quatre piliers de la justice climatique décrits ci-dessus devraient s'inspirer des 12 principes généraux suivants, ancrés dans le droit international des droits de l'homme :

a) **Justice multi-espèces.** Les pertes et préjudices liés aux changements climatiques touchent non seulement les êtres humains, mais aussi la biodiversité et l'ensemble de l'écosystème naturel. Les droits des non-humains et de la nature doivent être pris au sérieux⁴⁴, notamment parce que la survie des humains et des entités non humaines est étroitement liée⁴⁵. La Stratégie pour le continent du Pacifique bleu à l'horizon 2050 reconnaît que « tous les peuples du Pacifique ont un lien indéniable avec leur milieu naturel »⁴⁶. Par conséquent, l'approche de la justice multi-espèces devrait être adoptée pour faire face aux changements climatiques ainsi qu'aux pertes et préjudices ;

b) **Équité intergénérationnelle.** L'équité intergénérationnelle est l'un des principes fondamentaux du droit au développement et du développement durable⁴⁷. Étant donné que les changements climatiques affecteront les générations futures, les générations actuelles devraient tenir compte de la manière dont ils porteront atteinte à leurs droits humains ou auront des répercussions sur leurs moyens de les réaliser. En outre, la notion de générations futures ne doit pas se limiter aux êtres humains : il convient plutôt de prendre en compte les incidences des changements climatiques sur tous les organismes dans le cadre d'une approche écosystémique ;

c) **Non-discrimination.** Les États doivent veiller à ce que les inégalités existantes à plusieurs niveaux ne soient pas exacerbées par les changements climatiques⁴⁸. Les personnes vivant dans des zones vulnérables (par exemple, les petites îles, les zones basses du littoral) ou dans des situations marginalisées ou vulnérables ne doivent pas être laissées pour compte dans le renforcement des capacités d'adaptation⁴⁹. Elles ne devraient pas non plus se trouver dans l'impossibilité de demander réparation en raison d'obstacles supplémentaires ;

d) **Participation.** Les individus et les communautés devraient pouvoir participer à toutes les décisions relatives à l'action climatique⁵⁰. La participation doit être active, libre et effective et passe par un accès à des informations fiables ainsi qu'à un espace civique adéquat et par la protection des défenseurs des droits humains liés à l'environnement contre tout acte d'intimidation. La participation des enfants, des jeunes, des femmes, des paysans et des peuples autochtones, qui sont sources de solutions innovantes et dépositaires de connaissances traditionnelles, en tant qu'agents du changement, devrait être particulièrement assurée. Les processus de participation doivent intégrer une approche intersectionnelle et accorder une attention

⁴⁴ Voir Daniel P. Corrigan and Markku Oksanen, eds., *Rights of Nature: A Re-examination* (Routledge, 2021).

⁴⁵ Contribution de Rosemary Lyster, Danielle Celermajer, Ed Couzens and Phillipa McCormack.

⁴⁶ Voir <https://forumsec.org/sites/default/files/2023-11/PIFS-2050-Strategy-Blue-Pacific-Continent-WEB-5Aug2022-1.pdf>.

⁴⁷ *A/HRC/54/27*, par. 13.

⁴⁸ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), « Explainer: How gender inequality and climate change are interconnected », 28 février 2022, disponible à l'adresse <https://www.unwomen.org/en/news-stories/explainer/2022/02/explainer-how-gender-inequality-and-climate-change-are-interconnected>.

⁴⁹ HCDH, « Key messages » (« Messages clés »).

⁵⁰ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ; et Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes.

particulière à la représentation des personnes et des communautés marginalisées ou vulnérables. En outre, vu que les pertes et préjudices liés aux changements climatiques affecteront également les êtres non humains et les générations futures, leurs représentants devraient également être en mesure de participer aux processus et mécanismes de prise de décision ;

e) **Intersectionnalité.** Certains éléments indiquent que les enfants, les femmes, les personnes LGBTIQ, les minorités ethniques, raciales ou religieuses, les peuples autochtones, les personnes handicapées, les migrants, les personnes âgées, les populations rurales, les paysans, les réfugiés et les apatrides seront touchés de manière différente ou disproportionnée par les changements climatiques⁵¹. En outre, les personnes et les communautés marginalisées telles que les Dalits, les Roms, les Haratines, les Burakumin et les Quilombolas, qui continuent de subir des discriminations liées à leur travail et à leur origine dans différentes régions du monde, seront moins bien loties en raison des changements climatiques et risquent de ne pas pouvoir accéder aux fonds d'adaptation⁵². Les éleveurs nomades subiront des pertes dévastatrices de leur bétail en raison des changements climatiques, tandis que les communautés de pêcheurs des pays insulaires de faible altitude pourraient devoir se déplacer et perdre leurs moyens de subsistance en raison de l'élévation du niveau de la mer⁵³. Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination sera également menacé par les pertes et préjudices. Étant donné que les changements climatiques touchent les personnes de manière différente et disproportionnée, il convient d'adopter une approche intersectionnelle ;

f) **Prévention.** La prévention des atteintes à l'environnement est un principe coutumier du droit international de l'environnement. La prévention de nouvelles pertes et de nouveaux préjudices liés aux changements climatiques doit rester une priorité essentielle, plutôt que la poursuite du modèle actuel de développement destructeur en partant du principe que les pertes et préjudices pourraient être réparés. En tout état de cause, certains effets tels que l'extinction d'espèces et la perte de patrimoine culturel liés à l'érosion des terres ou à la submersion sont irréversibles et irrémédiables. La prévention passe notamment par une évaluation efficace des effets ou une diligence raisonnable de la part des États. En outre, les États doivent également exiger des entreprises qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable pour déterminer et prévenir les effets néfastes des changements climatiques. Bien que l'obligation de diligence raisonnable soit souvent considérée comme une obligation de comportement, la norme est stricte compte tenu de la nature irréversible et grave du préjudice, et elle devrait permettre de prévenir les pertes et les dommages liés aux changements climatiques⁵⁴ ;

g) **Précaution.** Conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à l'Accord de Paris, « les meilleures connaissances scientifiques disponibles » devraient guider l'action menée par les États face aux changements climatiques. Dans le même temps, l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir à retarder l'action et le principe de précaution doit être adopté à l'égard des changements climatiques. C'est ainsi que si le monde n'en sait pas assez sur la manière dont l'exploitation minière des grands fonds marins pourrait nuire à la vie marine et à l'ensemble de l'écosystème océanique en général, le principe de précaution devrait être appliqué lors de l'octroi de permis d'exploration. On pourrait

⁵¹ Voir Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sixième rapport de synthèse, p. 51 ; et les contributions de Loss and Damage Collaboration et Indigenous Environmental Network.

⁵² Contribution du Forum mondial des communautés victimes de discrimination fondée sur le travail et l'ascendance (Global Forum of Communities Discriminated on Work and Descent).

⁵³ Contribution de FIAN Honduras.

⁵⁴ International Tribunal for the Law of the Sea, *Advisory Opinion*, Case No. 31.

en dire autant des technologies d'atténuation, de captage et de stockage du carbone qui n'ont pas fait leurs preuves ;

h) **Pollueur-payeur.** Comme le reconnaît le principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution. Les États et les entreprises qui ont causé le plus aux changements climatiques ou y ont le plus contribué doivent payer proportionnellement à leur contribution. La base de données de Carbon Majors, qui retrace les émissions historiques cumulées de 122 producteurs industriels de 1854 à 2022, révèle que plus de 70 % des émissions mondiales de CO₂ peuvent être attribuées à seulement 78 entreprises et entités productrices étatiques⁵⁵ ;

i) **Responsabilités communes mais différenciées.** Si tous les États doivent agir avec détermination, avec le niveau d'ambition le plus élevé possible et dans la limite des ressources disponibles, leurs réponses, pour être justes, doivent tenir compte des différences dans les contributions et les capacités respectives. Ce principe a été inscrit dans la Déclaration de Rio ainsi que dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris. Par habitant, les émissions sont d'environ 20 tonnes d'équivalent CO₂ par personne et par an aux États-Unis, soit environ le double de la quantité par personne dans l'Union européenne ou en Chine, et près de 10 fois la quantité en Inde⁵⁶. Les responsabilités doivent être proportionnelles aux contributions. De même, si la colonisation et d'autres facteurs ont affaibli les capacités financières ou technologiques de certains États, il convient d'en tenir compte ;

j) **Transitions justes.** Les transitions indispensables dans les domaines de l'énergie, de l'alimentation et des infrastructures devraient être justes, correctes et équitables afin de ne pas laisser de côté les groupes de personnes marginalisées ou vulnérables. C'est ainsi qu'il est prouvé que la promotion des sources d'énergie renouvelables pourrait être irresponsable⁵⁷, car la quête de minerais essentiels pourrait entraîner le déplacement de populations autochtones sans leur consentement libre, préalable et éclairé⁵⁸, forcer des enfants pris au piège de la pauvreté à travailler dans des exploitations minières dangereuses ou laisser d'autres travailleurs du secteur minier sans emploi. De même, l'élimination progressive des combustibles fossiles devrait être sous-tendue par l'accès des populations pauvres à des sources d'énergie renouvelables abordables ;

k) **Transparence.** L'écoblanchiment et la mainmise des entreprises sur les régulateurs posent un sérieux problème à l'efficacité de l'action climatique⁵⁹. L'étude 2024 Social Benchmark, qui évalue les 2 000 entreprises les plus influentes du monde en fonction de leur responsabilité à répondre aux attentes fondamentales de la société en matière de respect des droits humains, de fourniture d'un travail décent et d'éthique, révèle que seulement 11 % de ces entreprises ont mis en place une politique qui expose publiquement leur approche en matière de pression et de collaboration politique et qu'à peine 5 % d'entre elles divulguent des données sur leurs dépenses en matière de pression⁶⁰. Alors que de nombreuses grandes entreprises continuent de

⁵⁵ Voir <https://carbonmajors.org/briefing/The-Carbon-Majors-Database-26913>.

⁵⁶ Voir <https://www.imf.org/en/Publications/fandd/issues/2021/09/climate-change-and-inequality-guivarch-mejean-taconet>.

⁵⁷ Voir <https://www.business-humanrights.org/fr/from-us/briefings/renewable-energy-human-rights-benchmark/>.

⁵⁸ Contribution de l'Indigenous Environmental Network.

⁵⁹ Julia Dehm, « Beyond climate due diligence: fossil fuels, "red lines" and reparations », *Business and Human Rights Journal*, vol. 8, No. 2 (2023), p.151; voir également <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/materials/KMBusiness.pdf>.

⁶⁰ Voir <https://www.worldbenchmarkingalliance.org/publication/social/findings/opaque-lobbying-by-companies-with-revenue-of-almost-half-of-global-gdp-risks-undermining-progress-on-the-sdgs/>.

s'engager à respecter les droits humains, certaines d'entre elles, notamment les entreprises de combustibles fossiles, ont eu recours à des procès-bâillons intentés contre la participation du public pour museler les critiques⁶¹. Les marchés des crédits carbone présentent un autre risque en créant une fausse impression de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou en décrivant de manière inexacte la réduction positive⁶² ;

l) **Coopération et solidarité internationales.** Une action climatique efficace nécessite une action collective de la part des États, conformément au principe de coopération et de solidarité internationales. La Charte des Nations Unies (Art. 1, 55 et 56), la Déclaration sur le droit au développement (art. 3 à 4) et divers autres instruments internationaux soulignent l'importance de la coopération entre les États. Les pertes et préjudices liés aux changements climatiques toucheront de manière disproportionnée les pays les moins avancés, les pays à revenu moyen inférieur et les petits États insulaires en développement. Toutefois, en raison de l'interdépendance du monde et de la nature transfrontalière des changements climatiques, ces effets auraient des conséquences pour les pays développés sous la forme de conflits sociaux et de migrations forcées. La coopération internationale n'est donc pas une simple option, mais une obligation pour faire face aux changements climatiques. Cette coopération implique l'échange de bonnes pratiques, le renforcement des capacités, la fourniture d'une assistance technique, le partage de technologies vertes, l'offre d'une aide financière, l'alerte précoce en cas de phénomènes météorologiques extrêmes et la négociation de bonne foi.

C. Mesures prises pour faire face aux pertes et préjudices

34. Les pertes et préjudices sont depuis longtemps reconnus comme une composante essentielle de l'action climatique dans le cadre de divers instruments ou accords internationaux, tels que le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, l'Accord de Paris, le Plan d'action de Bali et le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.

35. Cependant, pour diverses raisons, le débat sur les pertes et préjudices n'a pas été formulé en termes de remise en état et de responsabilité. En effet, les pays développés ont pu inclure dans la décision d'adoption de l'Accord de Paris que « l'article 8 de l'Accord n'implique ni ne fonde aucune responsabilité ou d'indemnisation »⁶³. La même formulation a été reprise dans les décisions établissant le Fonds lors de la vingt-septième session de la Conférence des Parties et le rendant opérationnel lors de la vingt-huitième session. Toutefois, même si l'on suppose qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les différentes branches du droit international, le droit international des droits de l'homme devrait bénéficier d'un statut de *primus inter pares* par rapport aux autres branches du droit international⁶⁴. Pour cette raison et d'autres encore⁶⁵, ces déclarations en vertu du droit international du climat ne peuvent

⁶¹ A/HRC55/43, par. 30.

⁶² Contribution de l'Indigenous Environmental Network.

⁶³ Décision de la Conférence des Parties 1/CP.21, par. 52.

⁶⁴ Surya Deva and Tara Van Ho, "Addressing (in)equality in redress: human rights-led reform of the investor-State dispute settlement mechanism", *The Journal of World Investment & Trade*, vol. 24, No. 3 (2023), p. 398.

⁶⁵ Le Tribunal international du droit de la mer a récemment estimé que l'Accord de Paris n'était pas une *lex specialis* par rapport à la Convention sur le droit de la mer et préféré adopter une interprétation harmonieuse entre les deux conventions. Tribunal international du droit de la mer, avis consultatif, affaire n° 31, par. 224.

exclure ou annuler les obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme de remédier aux préjudices causés aux droits humains par les changements climatiques⁶⁶.

36. Le Rapporteur spécial recommande que ce changement, politiquement gênant, ait lieu. Les changements climatiques ont des conséquences manifestes sur la pleine jouissance de tous les droits humains. Un principe bien établi du droit international des droits de l'homme veut que des recours effectifs soient disponibles en cas de violation des droits humains par les États ou d'autres acteurs. En effet, l'accès aux voies de recours et à la justice est également un droit humain fondamental⁶⁷. Nous devrions donc considérer les interventions menées pour faire face aux pertes et aux préjudices comme faisant partie du pilier réparation de la justice climatique.

III. Pertes et préjudices et effets sur le droit au développement

A. Définition des pertes et préjudices

37. Les pertes et préjudices désignent les effets néfastes des changements climatiques qui se produisent malgré les efforts d'adaptation et d'atténuation⁶⁸. Il existe différentes manières de classer les pertes et préjudices : les pertes et préjudices directs et les pertes et préjudices indirects ; et les pertes et préjudices évités, inévitables et inéluctables⁶⁹. Une autre distinction est établie sur la base du caractère économique ou non économique des pertes et préjudices. Les pertes et préjudices non économiques sont définis comme la perte de ressources, de biens et de services qui ne sont pas couramment échangés sur les marchés⁷⁰. Parmi les exemples de pertes et de préjudices non économiques, on peut citer la perte de vies humaines, la perte ou la détérioration de la biodiversité et des habitats, les déplacements forcés, les traumatismes psychologiques, la perte de terres ancestrales, du patrimoine culturel et des savoirs autochtones ou locaux, ainsi que la perte de moyens de subsistance⁷¹.

38. Nous ne devrions pas considérer les pertes et préjudices économiques et non économiques comme deux compartiments étanches, car même les pertes et préjudices économiques peuvent avoir des conséquences non économiques et vice versa⁷². C'est ainsi que les chaleurs extrêmes et les pénuries d'eau peuvent déclencher des migrations forcées⁷³, et que la perte d'un logement est également susceptible d'avoir des conséquences psychologiques. Par ailleurs, des incidences liées aux changements climatiques peuvent avoir des dimensions à la fois économiques et non économiques. Les migrations provoquées par le climat en sont un exemple. La définition des pertes

⁶⁶ Contribution du Center for International Environmental Law.

⁶⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art.2) et Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 13). Voir également les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

⁶⁸ A/76/154, par. 45.

⁶⁹ Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), « Loss and damage: the role of ecosystem services » (2016), disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/resources/report/loss-and-damage-role-ecosystem-services#:~:text=This%20report%20tries%20to%20advance,for%20societal%20losses%20and%20damages>, pp. 2-4.

⁷⁰ FCCC/TP/2013/2, p. 12.

⁷¹ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), *Taking Responsibility: Towards a Fit-for-purpose Loss and Damage Fund* (2023), p. 1.

⁷² Voir <https://www.sei.org/publications/operationalizing-the-loss-and-damage-fund/>.

⁷³ Contribution de l'Arabie saoudite.

et préjudices doit donc tenir compte de toutes les dimensions économiques et non économiques des pertes et préjudices liés aux changements climatiques.

39. Il est souvent difficile de quantifier les pertes et préjudices non économiques. Cependant, des méthodologies transparentes et normalisées devraient être mises au point à cet effet, en particulier parce que la non-quantification peut conduire à les prendre moins au sérieux. Dans le même temps, faire face aux pertes et préjudices non économiques peut nécessiter l'adoption d'une approche de justice réparatrice dans laquelle les excuses jouent un rôle important⁷⁴.

B. Effet sur la réalisation du droit au développement

40. Les changements climatiques portent atteinte à l'exercice de tous les droits humains civils, politiques, économiques, sociaux et culturels⁷⁵. Le droit au développement ne fait pas exception. Les phénomènes météorologiques extrêmes liés aux changements climatiques, les catastrophes naturelles, l'élévation du niveau de la mer, les inondations, les vagues de chaleur, les sécheresses, la désertification et la propagation des maladies transmises par des vecteurs affecteront les quatre facettes du droit au développement : économique, sociale, culturelle et politique⁷⁶. La mobilité induite par le climat empiétera également sur l'aspect culturel du droit au développement, y compris pour les peuples autochtones. Il est également difficile d'obtenir une couverture d'assurance abordable pour les catastrophes naturelles dues aux changements climatiques, ce qui complique davantage la tâche d'un pays en développement soucieux de reconstruire, de se relever et de poursuivre sa trajectoire de développement⁷⁷. Les catastrophes naturelles et l'élévation du niveau de la mer provoquées par les changements climatiques nuiront au droit à l'autodétermination des peuples vivant dans les États insulaires de faible altitude, ainsi que des peuples autochtones en général, en menaçant l'intégrité territoriale et la perte de territoires traditionnels, de pratiques culturelles et de sources de revenus⁷⁸.

41. Les pertes et préjudices liés aux changements climatiques ont des répercussions directes et indirectes sur la réalisation du droit au développement⁷⁹. Le Rapporteur spécial propose une typologie non exhaustive des effets sur le droit au développement : a) l'interruption des voies de développement économique, social, culturel et politique, comme la perte d'écoles, de maisons, de moyens de subsistance ou de cultures ; b) le détournement de ressources compromettant l'accès aux besoins fondamentaux tels que l'alimentation, l'éducation et les soins de santé ; c) l'incapacité de s'adapter et de renforcer la résilience en raison de moyens financiers ou technologiques limités ; d) le financement des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets en raison du fardeau croissant de la dette, qui entraîne à son tour des mesures d'austérité ou le

⁷⁴ Contribution de Caritas Internationalis.

⁷⁵ Voir A/HRC/57/30 (à paraître) et A/77/226 ; Amnesty International, *Stop Burning Our Rights* ; Informations communiquées par Amnesty International et le Center for International Environmental Law ; et mémoire d'*amicus curiae* soumis par le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, novembre 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/environment/srenvironment/amicus-curiae/iacthr-advisory-opinion-amicus-curiae-boyd-orellana-deva-en.pdf>.

⁷⁶ A/76/154, par. 7 et contributions du Chili et du Groupe consultatif de la jeunesse de l'Asie-Pacifique.

⁷⁷ Contribution des Bahamas.

⁷⁸ Amnesty International, *Stop Burning Our Rights*, p.44.

⁷⁹ Contribution de Loss and Damage Collaboration.

détournement de ressources destinées à la réalisation des droits humains ; et e) les déplacements forcés induits par le climat, qui accentuent diverses vulnérabilités.

42. Il convient de noter que la réalisation du droit au développement des populations du Sud sera affectée de manière disproportionnée par les pertes et préjudices, bien que leurs émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par habitant soient les plus faibles du monde (comme celles des populations d’Afrique, d’Asie du Sud, d’Asie du Sud-Est et du Pacifique)⁸⁰. C’est ainsi qu’on estime qu’environ 64 millions de personnes en Asie seront exposées à l’élévation du niveau de la mer d’ici à 2040, soit beaucoup plus que dans n’importe quelle autre région du monde⁸¹. En outre, les populations du Sud peuvent également avoir du mal à s’adapter ou à demander des comptes aux entreprises responsables des changements climatiques.

C. Prise en compte des effets particuliers et disproportionnés

43. Les changements climatiques ne touchent pas les pays ou les populations de la même manière⁸². La fréquence et l’intensité des ouragans dans la région des Caraïbes ont augmenté en raison des changements climatiques, tandis que la hausse des températures de l’eau de mer affecte gravement les petites entreprises de pêche⁸³. Il est paradoxal que les États (pays les moins avancés et petits États insulaires en développement) qui ont le moins contribué aux changements climatiques soient les plus exposés à leurs effets⁸⁴. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement se heurtent à la discrimination des forces du marché et à des coûts d’emprunt plus élevés. Ils sont également moins à même de s’adapter aux pertes et préjudices liés aux changements climatiques en raison de leurs moyens financiers ou technologiques limités. En outre, il n’est pas certain qu’ils puissent bénéficier de la création de nouveaux emplois ou perspectives économiques grâce à la transition vers une économie à zéro émission de carbone⁸⁵.

44. En outre, les changements climatiques affectent les personnes de manière différente et disproportionnée⁸⁶. Les enfants en sont un bon exemple : les pertes et préjudices liés au climat ont exacerbé leur pauvreté et limité leurs possibilités de développement en compromettant leur accès à la nutrition et à l’éducation⁸⁷. Les changements climatiques portent atteinte aux droits des femmes en matière de santé procréative, accroît la charge des tâches ménagères et des soins, et les expose au mariage d’enfants ou à la traite des êtres humains. En outre, les politiques de réduction des risques de catastrophe et d’aide humanitaire peuvent être discriminatoires à l’égard des personnes LGBTIQ⁸⁸. De même, les personnes âgées et les personnes handicapées souffriront davantage des changements climatiques, par exemple des effets sur la santé des phénomènes météorologiques extrêmes. En outre, les peuples autochtones risquent non seulement d’être coupés de leur patrimoine culturel en raison de la perte de terres due à l’élévation du niveau des mers, mais aussi

⁸⁰ Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat, sixième rapport de synthèse, p. 9.

⁸¹ Ibid. p. 65.

⁸² [A/76/154](#), par. 8 à 10. Voir également Oxfam, *Climate Equality* ; et contribution de Loss and Damage Collaboration.

⁸³ Contribution des Bahamas.

⁸⁴ Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ont des émissions par habitant beaucoup plus faibles (1,7 tCO₂-eq et 4,6 tCO₂-eq, respectivement) que la moyenne mondiale (6,9 tCO₂-eq) (Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat, sixième rapport de synthèse, p. 44).

⁸⁵ Contribution de Pradeep Narayanan.

⁸⁶ Contributions de la Colombie, du Mozambique, de Just Associates and de Roots & Shoots.

⁸⁷ Contributions de Save the Children et de Loss and Damage Collaboration.

⁸⁸ Contributions de la Fondation Noboprobhaat et de l’Association internationale des lesbiennes et des gays, Asie (International Lesbian and Gay Association, Asia).

d'être déplacés de force dans le cadre de projets de crédits carbone ou d'extraction de minerais essentiels pour les énergies renouvelables⁸⁹.

45. Si ces enfants, ces femmes, ces personnes âgées, ces paysans, ces migrants, ces personnes handicapées et ces peuples autochtones vivent dans des pays en développement, ils subiront une « double disproportion » des changements climatiques : une première en raison de ce qu'ils sont et une seconde en raison des pays dans lesquels ils vivent.

IV. Obligations des différents acteurs et nature de leurs interventions

A. Base des obligations

46. Il existe des raisons morales, juridiques, historiques et économiques pour lesquelles les pays développés et les grandes entreprises ont le devoir de prévenir, d'atténuer et de faire face aux et préjudices liés aux changements climatiques⁹⁰. Outre le fait qu'ils doivent s'abstenir de provoquer des violations des droits humains liées aux changements climatiques ou d'y contribuer, tous les États se doivent, en vertu du droit international des droits de l'homme, de protéger les populations contre les dommages liés aux changements climatiques en prenant de multiples mesures, à la fois individuellement et collectivement⁹¹. Ce devoir consistera notamment à réglementer effectivement le comportement des entreprises. Ces obligations qui incombent aux États revêtent également une dimension extraterritoriale, ce qui est particulièrement pertinent dans le contexte de la nature transfrontalière des pertes et préjudices liés aux changements climatiques.

47. Le droit international en matière de climat est également instructif. Conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives énoncé dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les pays développés ont accepté de fournir des ressources financières pour aider les pays en développement à réaliser les objectifs de la Convention. Une interprétation téléologique des articles 8 et 9 de l'Accord de Paris soutiendra la position selon laquelle les pays développés ont une obligation accrue d'éviter, de réduire au minimum et de résorber les pertes et les dommages liés aux changements climatiques. L'article 9, paragraphe 3, prévoit que les pays développés doivent continuer à jouer un rôle moteur dans la mobilisation du financement de la lutte contre les changements climatiques, en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement, qui doivent inclure les pertes et les dommages.

48. En outre, le principe du pollueur-payeur s'applique également aux pertes et préjudices liés aux changements climatiques. Les États et les entreprises qui y ont contribué doivent payer pour le rôle qui leur revient à cet égard⁹². Si la responsabilité des émissions produites sous le régime colonial est ajoutée aux anciennes puissances coloniales, la responsabilité historique des pays développés en tant que principaux pollueurs s'en trouvera encore accrue⁹³.

⁸⁹ Contribution de Loss and Damage Collaboration.

⁹⁰ Contributions de Christian Aid Ireland and d'Indigenous Environmental Network.

⁹¹ Mémoire d'*amicus curiae* des rapporteurs spéciaux auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

⁹² Oxfam, *Climate Equality*, p. xii–xvii.

⁹³ Voir <https://www.carbonbrief.org/revealed-how-colonial-rule-radically-shifts-historical-responsibility-for-climate-change/>.

49. Le principe de l'enrichissement sans cause peut constituer une autre base. Joshua Castellino plaide en faveur de la responsabilité des anciennes puissances coloniales et de leurs entreprises pour les actions historiques qui ont contribué aux changements climatiques, y compris les pertes et les dommages résultant de la destruction inconsidérée de ressources limitées⁹⁴. Pour remédier à cet enrichissement sans cause de manière systémique, il faudra également réformer l'architecture financière et économique internationale actuelle, qui incarne le caractère colonial.

50. Il y a également une raison économique qui fait que les pays développés et les grandes entreprises devraient agir pour remédier aux pertes et dommages liés aux changements climatiques. Les conditions ou phénomènes météorologiques extrêmes ne laisseront pas les pays développés indemnes en raison des effets transfrontaliers des changements climatiques⁹⁵. En outre, les catastrophes naturelles provoquées par ces changements climatiques sont susceptibles de déclencher des conflits et des migrations forcées, qui nuiront en fin de compte aux pays développés et à l'existence d'un climat stable favorable aux entreprises. De même, si les niveaux actuels d'émissions de gaz à effet de serre se maintiennent, il pourrait devenir impossible pour les entreprises d'opérer dans certains pays vulnérables sur le plan climatique.

B. Rôle des États et des autres acteurs

51. Les pays développés doivent faire preuve d'initiative pour faire face aux pertes et dommages liés aux changements climatiques. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques repose sur la nécessité d'assurer l'équité entre les pays du Nord et les pays du Sud de la planète. L'article 3 de la Convention invite les États parties à lutter contre les changements climatiques « en se fondant sur les principes d'équité et conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives. ». En outre, l'article 4 prévoit le transfert de technologies des pays développés vers les pays en développement.

52. Les pays développés et les autres acteurs devraient apporter des contributions financières au Fonds conformément aux principes généraux de justice climatique énoncés ci-dessus⁹⁶. Les communautés locales touchées devraient être aux commandes pour ce qui est de déterminer leurs besoins et d'élaborer des projets visant à faire face aux pertes et préjudices liés aux changements climatiques. Les pays développés devraient également contribuer au renforcement des systèmes de protection sociale universelle dans les pays en développement, qui pourraient servir à faire face aux pertes et préjudices liés aux changements climatiques⁹⁷.

53. Les banques multilatérales de développement se sont engagées en 2018 à aligner les flux financiers sur les objectifs de l'Accord de Paris⁹⁸. Conformément à cet engagement, ces banques devraient donner la priorité au soutien à des projets de résilience climatique et accélérer le financement de l'action climatique. Elles devraient également cesser de financer de nouveaux projets liés aux combustibles fossiles et réduire progressivement, conformément au principe de la transition équitable, leurs investissements actuels dans de tels projets. Il est donc préoccupant que la Banque mondiale continue à financer des projets liés aux combustibles

⁹⁴ Joshua Castellino, *Calibrating Colonial Crime: Reparations and the Crime of Unjust Enrichment* (Bristol, Bristol University Press, 2024).

⁹⁵ CNUCED, *Taking Responsibility*, p. 2.

⁹⁶ Contribution de Cuba.

⁹⁷ A/HRC/57/30 (à paraître).

⁹⁸ Voir <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/784141543806348331-0020022018/original/JointDeclarationMDBsAlignmentApproachtoParisAgreementCOP24Final.pdf>.

fossiles⁹⁹. En outre, les institutions financières internationales devraient modifier leurs structures de gouvernance, leurs politiques et pratiques qui contribuent au piège de la dette pour les pays en développement.

54. Le financement de l'action climatique fourni aux pays en développement par les pays développés ou les banques multilatérales de développement devrait principalement prendre la forme de subventions et de prêts à long terme consentis à des conditions favorables. Ce type de financement permet d'éviter les incidences néfastes sur les droits humains, causées par exemple par le recours à des mesures d'austérité par les pays en développement. Il réduit également le coût des emprunts et le risque de surendettement, ce qui en fait un outil essentiel pour soutenir le développement durable dans les pays vulnérables sur le plan climatique¹⁰⁰. En outre, étant donné que 93 % des pays les plus vulnérables aux effets du climat sont également en situation de surendettement ou exposés à un risque important de surendettement¹⁰¹, l'annulation de la dette devrait être sérieusement envisagée afin de libérer des fonds pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ses effets.

55. Les entreprises font partie du problème des pertes et préjudices liés aux changements climatiques. Elles devraient s'attacher toutefois à faire partie de la solution. Elles peuvent y parvenir en faisant preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en rendant compte de manière transparente de leurs actions en faveur du climat, en développant leur capacité de gestion des risques climatiques, en investissant dans des projets qui préviennent, gèrent les pertes et les dommages ou permettent d'y faire face efficacement et en participant à des processus d'innovation ouverts afin de trouver des solutions efficaces¹⁰².

C. Nature des mesures prises pour faire face aux pertes et préjudices

56. Les pertes et préjudices liés aux changements climatiques exigent des États, des banques multilatérales de développement, des entreprises et d'autres acteurs qu'ils adoptent une approche arc-en-ciel : une série de mesures correctives de la part de plusieurs acteurs. Comme il est indiqué plus haut, ces mesures peuvent revêtir la forme de restitution, d'indemnisation, de relèvement, de satisfaction et de garanties de non-répétition. La figure II fournit une liste d'exemples de mesures arc-en-ciel qui devraient être prises par les États, les banques multilatérales de développement et les entreprises. Bien entendu, d'autres acteurs ont également un rôle à jouer. C'est ainsi que des institutions culturelles telles que les musées peuvent sensibiliser aux changements climatiques, favoriser la participation des communautés et intégrer l'action climatique¹⁰³.

⁹⁹ Contribution du Center for International Environmental Law.

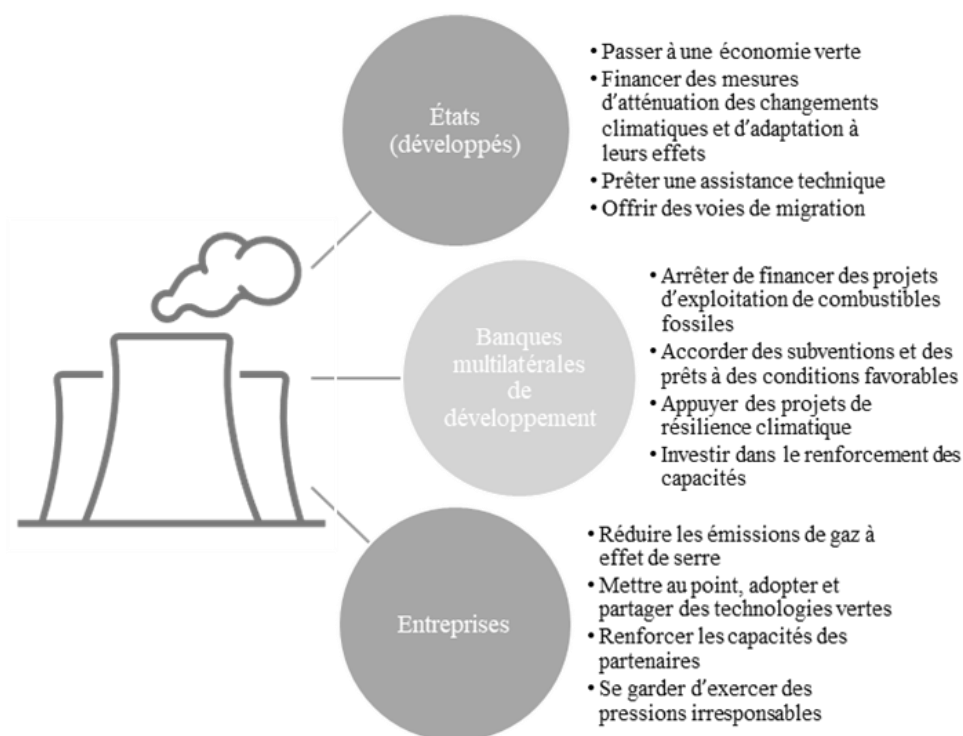
¹⁰⁰ Contribution des Bahamas.

¹⁰¹ ActionAid, « The vicious cycle: connections between the debt crisis and climate crisis », avril 2023, p. 2.

¹⁰² Contributions du Climate Finance Group for Latin America and the Caribbean, de FIAN Zambia, et du European Center for Constitutional and Human Rights, de Swiss Church Aid HEKS et de Wahana Lingkungan Hidup Indonesia.

¹⁰³ Contribution de Henry McGhie.

Figure II
Mesures arc-en-ciel à prendre pour faire face aux pertes et préjudices liés aux changements climatiques



57. La mobilisation de ressources financières est essentielle pour lutter contre les pertes et préjudices liés aux changements climatiques. La mise en service du Fonds constitue donc une étape importante. Dans un souci d'efficacité, le Conseil d'administration du Fonds devrait coordonner ses activités avec les initiatives menées dans le cadre du financement de l'action climatique aux niveaux national, régional et mondial. Le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'adaptation seront des candidats tout désignés pour assurer cette coordination. En outre, il existe des initiatives nationales, telles que le Fonds italien pour le climat, qui vise à soutenir la protection du climat et de l'environnement dans les pays partenaires par une large gamme d'instruments financiers, notamment le financement, les investissements dans des fonds, les garanties et les subventions non remboursables¹⁰⁴.

58. Il est extrêmement important que les contributions au Fonds ne se traduisent pas par un détournement du financement de la lutte contre les changements climatiques au détriment des mesures d'adaptation ou d'atténuation. Le financement de la lutte contre les pertes et les préjudices climatiques ne doit pas non plus prendre la forme d'un reconditionnement de l'aide au développement existante¹⁰⁵, ni aggraver le fardeau de la dette : pour cette raison, les subventions sont préférables¹⁰⁶. D'où l'appel en faveur de clauses relatives aux catastrophes naturelles et aux pandémies dans les instruments de la dette comme moyen d'échapper aux pièges de l'endettement¹⁰⁷. En

¹⁰⁴ Contribution de l'Italie.

¹⁰⁵ Contribution de Pradeep Narayanan ; et CNUCED, « Rapport 2023 sur les pays les moins avancés : pour un financement du développement à l'épreuve des crises » (publication des Nations Unies, 2023), p. 9.

¹⁰⁶ Contributions du Mexique, de Save the Children et de l'Associazione Comunita Papa Giovanni XXIII.

¹⁰⁷ Voir <https://news.un.org/en/story/2022/11/1130247>.

cas de pertes et préjudices, ces clauses suspendent effectivement les remboursements de la dette, de sorte que ces ressources puissent être consacrées à leur prise en compte¹⁰⁸.

59. Outre les contributions financières, les États, les organismes des Nations Unies, les partenaires de développement, les entreprises, les universités et d'autres acteurs peuvent faire face aux pertes et préjudices en offrant une assistance technique. Il peut s'agir d'une assistance technique au titre de l'élaboration de politiques de lutte contre les catastrophes non discriminatoires et tenant compte des questions de genre¹⁰⁹. Le réseau de Santiago devrait être renforcé et la population devrait être sensibilisée à son potentiel d'assistance technique pour faire face aux pertes et préjudices.

60. Le renforcement des capacités et le transfert de technologies vertes devraient également faire partie de l'approche arc-en-ciel¹¹⁰. En outre, les États et les entreprises doivent continuer à accorder une place centrale à la souveraineté et aux droits des peuples autochtones, y compris l'obligation d'obtenir un consentement libre, préalable et éclairé¹¹¹.

61. Il s'agira également d'offrir des possibilités de relocalisation et de migration aux populations¹¹², en particulier à celles qui vivent dans les pays insulaires de faible altitude. C'est ainsi qu'en novembre 2023, Tuvalu et l'Australie, ont conclu un accord de coopération en vertu duquel l'Australie ouvrirait aux citoyens de Tuvalu une voie spéciale de mobilité humaine pour accéder à l'Australie¹¹³. D'autres accords de ce type devraient être conclus à l'avance.

D. Sources de financement supplémentaires innovantes

62. Les estimations varient quant au montant annuel nécessaire pour faire face aux pertes et préjudices liés aux changements climatiques ; le chiffre varie de 100 milliards de dollars par an à 525 milliards de dollars pour compenser les pertes économiques des 20 dernières années dues aux changements climatiques anthropiques¹¹⁴. Avant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les coûts des pertes et préjudices dans les pays en développement devraient atteindre 580 milliards de dollars par an d'ici à 2030¹¹⁵. Selon une autre estimation, 400 milliards de dollars seront nécessaires d'ici à 2030, et 1 à 2 mille milliards de dollars supplémentaires d'ici à 2050, sur la base des coûts des pertes et des préjudices subis par les pays en développement¹¹⁶. Indépendamment de ces variations, il convient de noter que la plupart de ces estimations peuvent ne pas refléter pleinement le coût réel de l'ensemble des pertes et préjudices non économiques.

63. En 2009, les pays développés se sont engagés à mobiliser conjointement 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement en matière de financement de la lutte contre les changements climatiques¹¹⁷. Selon les nouveaux chiffres de l'OCDE, les pays développés ont mobilisé 115,9 milliards de dollars de financement de l'action climatique pour les

¹⁰⁸ Contribution de Christian Aid Ireland.

¹⁰⁹ Contributions de la Fondation Noboprobhaat et de l'Association internationale des lesbiennes et des gays, Asie (International Lesbian and Gay Association, Asia).

¹¹⁰ Contribution de Save the Children.

¹¹¹ Communication de l'Indigenous Environmental Network.

¹¹² Contribution de FIAN Zambia.

¹¹³ Voir <https://www.dfat.gov.au/sites/default/files/australia-tuvalu-falepili-union-treaty.pdf>.

¹¹⁴ PNUE, *Adaptation Gap Report 2023: Underfinanced. Underprepared.*, p. 73.

¹¹⁵ CNUCED, *Taking Responsibility*, p. vii.

¹¹⁶ Ibid.

¹¹⁷ FCCC/CP/2009/L.7, par. 8.

pays en développement en 2022, dépassant pour la première fois l'objectif annuel de 100 milliards de dollars¹¹⁸. Comme 69,4 % des quelque 92 milliards de dollars du montant déclaré ont été fournis sous forme de financement public, des inquiétudes légitimes ont été soulevées quant à la véritable nature de ce financement de l'action climatique, car il risque d'alourdir le niveau d'endettement déjà insoutenable des pays en développement¹¹⁹.

64. En outre, seuls 661 millions de dollars environ ont été promis au Fonds visant à permettre de faire face aux pertes et préjudices, causés par les États jusqu'à présent¹²⁰. Il s'agit d'une goutte d'eau dans la mer par rapport au montant nécessaire à cet effet¹²¹. Par conséquent, il faudra des sources de financement supplémentaires innovantes. Les États devraient s'unir pour prélever un impôt sur les super-riches : Oxfam a estimé qu'un impôt sur la fortune des millionnaires et des milliardaires du monde entier pourrait produire plus de 1 700 milliards de dollars par an¹²². Le Brésil, dans le cadre de sa présidence en exercice du Groupe des 20, a proposé un impôt minimum de 2 % sur la fortune des milliardaires du monde entier, ce qui engendrerait des recettes de 200 à 250 milliards de dollars par an¹²³. En outre, les entreprises d'exploitation de combustibles fossiles doivent être tenues de payer une taxe carbone sur leur bénéfice annuel net et les subventions accordées aux combustibles fossiles doivent être détournées vers le Fonds. Une telle fiscalité ciblée centrée sur des individus et des entreprises super-riches devrait être poursuivie de manière à ce qu'ils ne puissent pas se soustraire à la réglementation par une mise en conformité créative.

65. En plus de cibler les super-riches et les majors du carbone (c'est-à-dire les grands producteurs de pétrole, de charbon et de gaz), les consommateurs ont également un rôle à jouer. Les 10 % de ménages dont les émissions par habitant sont les plus élevées contribuent à hauteur de 34 à 45 % aux émissions de gaz à effet de serre des ménages sur la base de la consommation mondiale¹²⁴. Une taxe à la consommation sur ces ménages ou ces activités luxueuses pourrait produire des milliards de dollars pour le Fonds. Le Fonds peut également accepter des dons d'entreprises et de fondations philanthropiques sans compromettre son indépendance.

V. Rôle de la Banque mondiale en tant qu'administrateur provisoire du Fonds

66. Les droits humains constituent l'un des trois piliers de la Charte des Nations Unies. Les normes internationales en la matière sont applicables à tous les acteurs, indépendamment de leur nature (public, privé, partenariat public-privé ou à but non lucratif), de leur échelle (petites, moyennes ou grandes opérations) ou de leur niveau (local, national, régional ou international).

67. Historiquement, les droits humains ne faisaient pas partie de l'ADN de la Banque mondiale, qui a été critiquée pour n'avoir pas accordé suffisamment

¹¹⁸ Voir <https://www.oecd.org/fr/about/news/press-releases/2024/05/developed-countries-materially-surpassed-their-usd-100-billion-climate-finance-commitment-in-2022-oecd.html>.

¹¹⁹ <https://www.oxfam.org/en/press-releases/rich-countries-overstating-true-value-climate-finance-88-billion-says-oxfam>.

¹²⁰ Voir <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/funds-and-financial-entities/loss-and-damage-fund-joint-interim-secretariat/pledges-to-the-loss-and-damage-fund>.

¹²¹ UNCTAD, *Taking Responsibility*, pp. 23-24.

¹²² Oxfam, *Climate Equality*, p. xxiii.

¹²³ Voir <https://www.g20.org/en/news/at-the-g20-brasils-proposal-to-tax-the-super-rich-may-raise-up-to-250-billion-dollars-a-year>.

¹²⁴ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sixième rapport de synthèse, p. 44.

d'attention à ses obligations internationales à cet égard¹²⁵. Au fil des ans, la Banque a lentement commencé à prendre conscience de la pertinence des normes en matière de droits humains dans le cadre de son mandat¹²⁶.

A. Importance d'un bon départ

68. En tant qu'administrateur provisoire, il est essentiel que la Banque mondiale prenne un bon départ avec le Fonds visant à permettre de faire face aux pertes et préjudices. Elle devrait considérer le Fonds comme une occasion de réfléchir à son mandat et de répondre à certaines des critiques formulées de longue date à son encontre, pour ne pas avoir véritablement pris en compte les incidences de ses politiques et de ses décisions sur les droits humains et les changements climatiques.

69. L'instrument directeur du Fonds charge le Conseil d'administration d'élaborer un mécanisme qui contribuera à s'assurer que les activités financées par le Fonds sont mises en œuvre sur la base de garanties environnementales et sociales et de principes et normes fiduciaires de haute intégrité¹²⁷. En outre, le Fonds est tenu de respecter des normes fiduciaires élevées et des mesures de sauvegarde environnementales et sociales, tout en adoptant un processus d'approbation rapide assorti de critères et de procédures simplifiés¹²⁸. Il veillera également à ce que les meilleures pratiques en matière de politiques de sauvegarde environnementale et sociale soient appliquées à ses activités et à celles de chaque entité d'exécution¹²⁹.

70. Bien qu'il n'y ait pas été fait expressément mention des droits humains dans l'instrument directeur, le Rapporteur spécial estime que le terme « garanties sociales » est suffisamment large pour les couvrir. Le Conseil d'administration du Fonds devrait veiller à ce que les modalités, les cadres et les politiques du Fonds soient fondés sur les normes internationales en matière de droits humains, ces derniers constituant les normes par défaut applicables à toute architecture de gouvernance. Vu que les garanties environnementales et sociales de la Banque mondiale ont fait l'objet de critiques légitimes du fait de leur faiblesse en matière de droits humains et qu'elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme les meilleures pratiques¹³⁰, le Conseil d'administration devrait établir ses propres politiques à cet égard. Ainsi, le Fonds sera assuré d'être fidèle à son objectif, c'est-à-dire qu'il remédiera aux effets néfastes des pertes et préjudices liés aux changements climatiques sur les droits humains.

B. Intégration d'une approche fondée sur les droits humains

71. Le Rapporteur spécial recommande que la Banque mondiale, en tant qu'administrateur provisoire, ainsi que le Conseil d'administration du Fonds,

¹²⁵ Human Rights Watch, « Abuse-free development: How the World Bank should safeguard against human rights violations », 22 juillet 2013 ; et Sigrun Skogly, *The Human Rights Obligations of the World Bank and the International Monetary Fund* (Cavandish Publishing, 2001).

¹²⁶ Voir <https://www.worldbank.org/en/programs/humanrights>.

¹²⁷ FCCC/CP/2023/L.1-FCC/PA/CMA/2023/L.1, annexe I, para. 22 (f).

¹²⁸ Ibid., par. 41.

¹²⁹ Ibid., par. 68.

¹³⁰ Vanessa Richard, « Can multilateral development banks be more environmentally effective? Perspectives from the practice of international accountability mechanisms » in *The Effectiveness of Environmental Law, Proceedings of the 3rd Environment Law Forum*, Sandrine Maljean Dubois, éd. (2018), p. 313. (« Perspectives issues de la pratique des mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités » dans « L'efficacité du droit de l'environnement, Travaux du troisième Forum du droit de l'environnement », Sandrine Maljean Dubois, éd. (2018), p. 313).

intègrent les principes suivants en matière de droits humains dans l'exécution du mandat du Fonds¹³¹.

72. **Efficacité.** Étant destiné à remédier aux incidences néfastes des pertes et préjudices liés aux changements climatiques sur les droits humains, le Fonds devrait disposer de ressources supplémentaires adéquates pour aider les personnes et communautés touchées. Vu que les effets des changements climatiques au cours des prochaines décennies deviendront plus fréquents, plus graves, plus meurtriers et plus coûteux, la CNUCED a proposé de doter le Fonds d'un montant plancher de 150 milliards de dollars par an, qui augmenterait progressivement pour atteindre des objectifs de reconstitution annuelle de 300 milliards de dollars d'ici à 2030¹³². Comme indiqué ci-dessus, les ressources devraient provenir principalement des contributions des pays et des entreprises qui ont causé le plus de pertes et préjudices dans le passé ou qui y ont contribué le plus. En outre, des sources de financement innovantes telles que l'impôt sur la fortune des super-riches, la taxe carbone sur les entreprises d'exploitation de combustibles fossiles, le détournement des subventions accordées aux secteurs des combustibles fossiles et les dons de fondations philanthropiques devraient être utilisées pour compléter les ressources du Fonds.

73. **Équité.** Le Fonds devrait englober différentes activités en matière d'équité. Il devrait être financé principalement par les contributions des pollueurs historiques¹³³. Le Fonds devrait principalement accorder des subventions, afin de ne pas alourdir le fardeau de la dette des pays vulnérables aux changements climatiques. Il devrait également examiner la manière dont les pertes et préjudices liés aux changements climatiques nuisent aux droits humains des générations futures et en tenir compte dans les projets de financement, notamment pour soutenir les infrastructures résilientes aux changements climatiques.

74. **Couverture globale.** Tous les pays en développement et les communautés touchées de ces pays devraient pouvoir accéder au Fonds. En outre, conformément à son large champ d'application (tel qu'il est défini aux paragraphes 6 à 9 de l'instrument directeur), le Fonds devrait couvrir tous les effets néfastes liés aux changements climatiques (à la fois les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes à évolution lente), ainsi que les réponses requises pour gérer ces effets (par exemple, la construction de digues, le relèvement, la reconversion et les services de santé mentale). Le Fonds devrait être modulable dans son approche, y compris dans la manière dont il réagit aux pertes et aux préjudices causés par des phénomènes à évolution lente¹³⁴.

75. **Accessibilité.** Le Fonds devrait être accessible aux communautés touchées et aux organisations locales de la société civile pour ce qui est de l'obtention de subventions. Les communautés qui subissent des pertes et des préjudices devraient pouvoir accéder directement au Fonds par des voies simples, au moins pour les microfinancements, avec des exigences relatives à la diligence raisonnable moindres et une approbation plus rapide¹³⁵. L'accès direct sera non seulement efficace, mais assurera également une réaction immédiate en cas de catastrophes d'origine climatique. Il sera également particulièrement important dans les situations où un Gouvernement ignorerait les souffrances liées aux changements climatiques ou les priorités des minorités et des groupes vulnérables. En outre, le Fonds peut, dans certains cas, prévoir des transferts directs d'espèces aux personnes concernées.

¹³¹ Contribution d'Ordo Juris.

¹³² CNUCED, *Taking Responsibility*, p. 2 à 3.

¹³³ Contribution du Brésil.

¹³⁴ UNCTAD, *Taking Responsibility* p. 2 à 3.

¹³⁵ Voir <https://www.sei.org/publications/operationalizing-the-loss-and-damage-fund/>.

76. **Non-discrimination.** Les procédures du Fonds ne doivent pas avoir pour effet de mettre à l'écart les communautés éloignées, marginalisées ou vulnérables¹³⁶. C'est ainsi que les travailleurs du secteur non structuré ou les personnes LGBTIQ ne doivent pas disparaître du radar en raison de problèmes de définition ou de normes culturelles¹³⁷. En outre, conformément au principe de l'égalité réelle, le Fonds devrait donner la priorité aux groupes vulnérables ou marginalisés dans l'allocation des ressources¹³⁸.

77. **Transformation des aspects relatifs au genre.** Compte tenu de l'imbrication des changements climatiques et des inégalités, le Conseil d'administration devrait considérer le Fonds comme une occasion de modifier les normes patriarcales et les relations de pouvoir inégales qui sous-tendent la discrimination, la violence fondée sur le genre et les stéréotypes de genre¹³⁹. Les filles et les femmes ne sont pas seulement touchées différemment et de manière disproportionnée par les changements climatiques¹⁴⁰, elles sont aussi des agents de changement dotés de connaissances, d'expériences et de compétences uniques que le Conseil d'administration devrait mettre à profit pour promouvoir une égalité de fait entre les genres.

78. **Participation.** Le processus de prise de décision du Fonds devrait impliquer une participation active, libre et effective des pays vulnérables au climat et des communautés touchées, ainsi que des organisations de la société civile qui les représentent. Les besoins et les priorités des pays en développement devraient déterminer l'avenir du Fonds¹⁴¹. Des efforts particuliers devraient être déployés pour assurer la participation des enfants, des jeunes, des femmes, des personnes handicapées, des communautés victimes de discrimination fondée sur le travail et l'ascendance et des populations autochtones à la conception, à la mise en œuvre et à la révision des politiques du Fonds, ainsi qu'à toutes les réunions du Conseil d'administration. Pour garantir une participation effective, il convient de créer des conditions favorables, telles que l'accès à l'information, l'octroi de visas et le financement de l'assistance technique préparatoire, des services de traduction, d'interprétation et des déplacements¹⁴². En plus d'inviter des observateurs actifs, le Fonds devrait établir, conformément au paragraphe 28 de son instrument directeur, un groupe consultatif rassemblant une diversité d'organisations de la société civile, de syndicats, de dirigeants communautaires et de militantes et militants du climat.

79. **Transparence.** L'administration du Fonds devrait être transparente et prévoir un audit indépendant et un rapport annuel dans un format accessible. Les organisations locales de la société civile et les organisations communautaires devraient être impliquées dans les décisions clés du Conseil d'administration, ainsi que dans le suivi de l'exécution efficace des projets.

80. **Possibilité de remise en état.** Les projets du Fonds visant à remédier aux pertes et préjudices ne doivent pas porter atteinte aux droits humains¹⁴³. L'instrument directeur du Fonds lui impose de se faire appel au mécanisme indépendant de règlement des litiges de l'entité d'exécution pour examiner les plaintes relatives aux activités financées par le Fonds (par. 71). Le recours au mécanisme de réclamation de la Banque mondiale est problématique à plusieurs titres. En temps voulu, le Fonds devrait mettre en place un mécanisme de recours indépendant, conformément au principe 31 (Critères d'efficacité des mécanismes de recours non judiciaires) des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, afin de traiter

¹³⁶ Contributions des Bahamas et de l'Égypte.

¹³⁷ Contribution de Loss and Damage Collaboration.

¹³⁸ Contributions de STRENGTH Team, Save the Children Philippines et Save the Children Nepal.

¹³⁹ A/HRC/41/43, par. 39.

¹⁴⁰ Contribution de l'Égypte.

¹⁴¹ Contributions d'El Salvador et de l'Espagne.

¹⁴² Contribution de la Manushya Foundation.

¹⁴³ Contribution de l'Accountability Counsel.

les griefs en matière de droits humains liés au financement de ses activités. Cela serait conforme au droit international des droits de l'homme.

VII. Conclusions and recommandations

A. Conclusions

81. Les pertes et préjudices liés aux changements climatiques affectent tous les droits humains (y compris le droit au développement) et l'ensemble de l'écosystème naturel. Les effets sont ressentis différemment et de manière disproportionnée par les populations et les pays. Les changements climatiques exacerbent également les inégalités existantes et risquent d'alourdir le fardeau de la dette qui accable les pays en développement. Les individus et les communautés vivant dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement se heurtent donc à une double disproportion des changements climatiques.

82. Les changements climatiques ayant une incidence sur les droits humains, le droit international en matière de climat doit être élaboré et interprété à l'avenir conformément au droit international des droits de l'homme. En combinant ces règles normatives, le Rapporteur spécial a élaboré un cadre de justice climatique constitué de quatre piliers et de 12 principes généraux en matière de droits humains qui devraient guider les actions des États, des banques multilatérales de développement, des entreprises et d'autres acteurs dans le domaine du climat.

83. En plus de se concentrer sur l'atténuation, l'adaptation et la remise en état, la communauté internationale devrait agir pour transformer l'ordre économique actuel (y compris l'architecture financière internationale), les modèles d'entreprise et les modes de vie. Un changement audacieux est nécessaire pour sauver la planète de décennies de développement destructeur et ne laisser personne de côté. La justice climatique a un rôle déterminant à jouer à cet égard. Ce n'est qu'à cette condition que nous pourrions réaliser le plan d'action pour l'humanité, la planète et la prospérité inscrit dans les objectifs de développement durable.

84. Le droit international des droits de l'homme doit également influencer la manière dont le Fonds est administré par son Conseil et par la Banque mondiale en tant qu'administrateur provisoire. Le Rapporteur spécial a énoncé plusieurs principes relatifs aux droits humains pour permettre au Fonds de remédier aux pertes et préjudices liés aux changements climatiques d'une manière qui tienne compte des inégalités climatiques. Les pays développés, les grandes entreprises et les super-riches qui contribuent le plus aux émissions de gaz à effet de serre au fil des ans doivent financer le Fonds visant à faire face aux pertes et préjudices. En outre, le Fonds doit principalement accorder des subventions afin de ne pas créer un nouveau fardeau de la dette pour les pays en développement.

B. Recommandations

85. Le Rapporteur spécial recommande que les États :

a) Adoptent le cadre de justice climatique, composé de quatre piliers et de 12 principes généraux, dans leurs politiques, leurs décisions et leurs positions de négociation ;

b) Adoptent une approche pangouvernementale en faisant de la justice climatique une question transversale pour tous les ministères, services et organismes publics ;

c) Intègrent des stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets fondées sur les droits humains dans les accords relatifs au commerce et à l'investissement, ainsi que dans les politiques et programmes visant à attirer les investissements étrangers ;

d) Acceptent leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme de contribuer au Fonds proportionnellement à leur contribution aux émissions de gaz à effet de serre au fil des ans ;

e) Adoptent un nouvel accord mondial ambitieux sur le financement de l'action climatique, le nouvel objectif collectif quantifié, lors de la vingt-neuvième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Bakou, afin de couvrir les quatre piliers du cadre de la justice climatique ;

f) Mobilisent des ressources pour faire face aux pertes et préjudices, notamment en taxant les super-riches, ainsi que les activités luxueuses, et en imposant une taxe sur le carbone aux entreprises d'exploitation de combustibles fossiles ;

g) Prennent des mesures décisives pour remédier aux effets disproportionnés des pertes et préjudices liés aux changements climatiques sur la réalisation du droit au développement dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

h) Intègrent une approche intersectionnelle dans toutes les actions climatiques afin de s'assurer que personne n'est laissé pour compte ;

i) S'orientent vers une sécurité sociale universelle pour veiller à ce que les pertes et préjudices liés aux changements climatiques n'empêchent pas des millions de personnes de satisfaire leurs besoins fondamentaux ;

j) Assurent une participation effective des enfants, des jeunes, des femmes, des paysans, des personnes handicapées, des peuples autochtones et des groupes marginalisés à tous les processus de prise de décision liés aux changements climatiques ;

k) Protègent les militants du climat et les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement ;

l) S'attaquent à la fois à l'offre et à la demande de combustibles fossiles en prenant des mesures individuelles et collectives conformément au principe de la transition équitable ;

m) Veillent à ce que le secteur des énergies renouvelables soit également responsables en termes d'effets sur les droits humains ;

n) Offrent des incitations aux entreprises pour qu'elles réduisent les émissions de gaz à effet de serre et investissent dans la mise au point de technologies vertes ;

o) Exigent des grandes entreprises qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains de manière globale et les tiennent responsables des pertes et préjudices liés aux changements climatiques, notamment en créant le crime d'écocide.

86. Le Rapporteur spécial recommande que les entreprises :

a) Prennent des mesures décisives pour réduire le fardeau de la dette des pays en développement afin de leur permettre d'adopter des mesures climatiques efficaces ;

b) Accordent des subventions et des prêts à des conditions favorables à long terme aux pays les plus vulnérables, tels que les petits États insulaires en

développement et les pays les moins avancés, et leur apportent un soutien en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités ;

c) Cessent de financer des projets liés aux combustibles fossiles et réduisent progressivement leurs investissements actuels dans de tels projets, conformément au principe de la transition équitable ;

d) Assurent une participation effective des représentants des communautés et des organisations de la société civile dans leurs processus de prise de décision ;

e) Mettent en place des mécanismes de réclamation efficaces pour remédier aux préjudices causés aux droits humains par les projets qu'ils financent, y compris ceux qui soutiennent la transition vers une économie verte.

87. Le Rapporteur spécial recommande que la Banque mondiale et le Conseil d'administration du Fonds visent à faire face aux pertes et préjudices :

a) Intègrent les principes des droits humains proposés par le Rapporteur spécial dans toutes les politiques, tous les processus et tous les mécanismes visant à exécuter le mandat du Fonds ;

b) Créent les conditions d'une participation active, libre et effective des pays vulnérables aux changements climatiques et des communautés touchées, ainsi que des organisations de la société civile qui les représentent ;

c) Mobilisent des ressources adéquates pour le Fonds et accordent principalement des subventions aux pays vulnérables au climat afin de ne pas aggraver le problème de leur dette ;

d) Mettent en place un mécanisme de réclamation efficace pour examiner les plaintes liées aux projets du Fonds.

88. Le Rapporteur spécial recommande que les entreprises :

a) Réduisent les émissions de gaz à effet de serre dans l'ensemble de leurs activités, notamment en faisant preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains, en consultation avec les parties prenantes concernées ;

b) Déclarent leurs émissions de type 1, 2 et 3 de manière objective, transparente et vérifiable ;

c) Mettent au point, utilisent et partagent les technologies vertes ;

d) Contribuent annuellement au Fonds dans le cadre de leurs responsabilités sociales ;

e) Se gardent d'exercer des pressions pour saper les mesures ambitieuses en faveur du climat aux niveaux national, régional et mondial.

89. Le Rapporteur spécial recommande que les organisations de la société civile :

a) Utilisent le cadre de la justice climatique dans leur action de plaider auprès des gouvernements, des organismes des Nations Unies, des banques multilatérales de développement et des entreprises ;

b) Continuent à faire entendre la voix des personnes et des communautés concernées dans les processus de prise de décision aux niveaux local, national, régional et international et fassent pression pour que les entreprises rendent des comptes sur les changements climatiques.